



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-051

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-009 - Arrêté attribuant une subvention de 6000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit du Comité régional de gymnastique à participer au championnat de France Team gym à Albertville (2 pages)	Page 3
R03-2016-05-09-017 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 1782,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'association Promolivres pour présenter les auteurs de Guyane à la fore du livre de Paris (2 pages)	Page 6
R03-2016-05-09-012 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 2000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit du collège C. Chlore de St-Georges de l'Oyapock à participer au déplacement sur Paris et Lille dans le cadre de mon Euro 2016 (2 pages)	Page 9
R03-2016-05-09-011 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 2374,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'association Latitude Cirque pour réaliser le projet « un échange artistique : arts du cirque à la Roquette sur Sagnes». (2 pages)	Page 12
R03-2016-05-09-019 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de la ligue régionale de Handball à participer au championnat de France femmes et hommes (2 pages)	Page 15
R03-2016-05-09-018 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de la Tour Montjoliennne afin de participer au tournoi international d'échec des jeunes à St-Lô en Basse Normandie (2 pages)	Page 18
R03-2016-05-09-016 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 4921,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'association culturelle Yana Youths afin de participer à la semaine nationale de la culture à l'université et du jubilé PierreEdouard Décimus. (2 pages)	Page 21
R03-2016-05-09-020 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'Olympique de Cayenne afin de participer à la 2ème World Cup de Paris (2 pages)	Page 24
R03-2016-05-09-015 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 8000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit du groupe folklorique Guyanais les Lauriers roses afin de participer au 10ème festival de folklore des DOM. (2 pages)	Page 27

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-009

Arrêté attribuant une subvention de 6000,00 € au titre du
Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs
(FEBECS) au profit du Comité régional de gymnastique à
participer au championnat de France Team gym à
Albertville

Attribuant une subvention de 6000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de

Comité régional de gymnastique à participer au championnat de France Team gym à Albertville

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 6000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de Comité régional de gymnastique à participer au championnat de France Team gym à Albertville

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le comité régional de gymnastique en date du 15 février 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 6000,00 € est accordé au profit de Comité régional de gymnastique à participer au championnat de France Team gym à Albertville

Siret : 505 303 917 00015
53 allée du lac bleu
97320 SAINT LAURENT DU MARONI
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du comité régional de gymnastique ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 9 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-017

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 1782,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de

Attribution d'une subvention de 1782,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de

l'association Promolivres pour présenter les auteurs de Guyane à la fore du livre de Paris



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 1782,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'association Promolivres pour présenter les auteurs de Guyane à la fore du livre de Paris

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Promolivres en date du 17 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 1782,00 € est accordé à l'association Promolivres afin de présenter les auteurs de Guyane à la foire du livre de Paris.

Siret : 41055031300028
BP 96
97394 REMIRE MONTJOLY
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : L'opération s'étant déjà réalisée, la subvention pourra être versée sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association Promolivres ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-012

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 2000,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit du collège C. Chlore de

*Attribuant une subvention de 2000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit du*

collège C. Chlore de St-Georges de l'Oyapock à participer au déplacement sur Paris et Lille dans le cadre de mon Euro 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 2000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit du collège C. Chlore de St-Georges de l'Oyapock à participer au déplacement sur Paris et Lille dans le cadre de mon Euro 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège C. Chlore de St-Georges-de-l'Oyapock en date du 12 avril ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2000,00 € est accordé au profit du collège C. Chlore de St-Georges de l'Oyapock à participer au déplacement sur Paris et Lille dans le cadre de mon Euro 2016

Siret : 199 731 522 00017
Boulevard de la République
97331 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Principal du collège de St-Georges-de-l'Oyapock ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 9 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-011

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 2374,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de l'association Latitude

Attribuant une subvention de 2374,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de
**Cirque pour réaliser le projet « un échange artistique : arts
du cirque à la Roquette sur Sagnes ».**
l'association Latitude Cirque pour réaliser le projet « un échange artistique : arts du cirque à la Roquette sur Sagnes ».

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 2374,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'association Latitude Cirque pour réaliser le projet « un échange artistique : arts du cirque à la Roquette sur Sagnes ».

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Latitude Cirque en date du 23 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2374,00 € est accordé à l'association Latitude Cirque afin de réaliser un échange artistique arts du cirque.

Siret : 52032662000033
6336 avenue C. Colomb
97320 SAINT LAURENT DU MARONI
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2016. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association Latitude Cirque ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-019

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 4000,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de la ligue régionale de

~~Attribution d'une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de~~

~~la ligue régionale de Handball à participer au championnat de France femmes et hommes~~

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de la ligue régionale de Handball à participer au championnat de France femmes et hommes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la ligue régionale de Handball en date du 8 avril 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé au profit de la ligue régionale de Handball à participer au championnat de France femmes et hommes.

Siret : 488 308 289 00013
Boulevard de la République
97331 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la ligue de Handball ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-018

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 4000,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de la Tour Montjolienne afin

Attribution d'une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de

de participer au tournoi international d'échec des jeunes à la Tour Montjolienne afin de participer au tournoi international d'échec des jeunes à St-Lô en Basse Normandie
St-Lô en Basse Normandie
Basse Normandie

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de la Tour Montjoliennne afin de participer au tournoi international d'échec des jeunes à St-Lô en Basse Normandie

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la Tour Montjoliennne en date du 22 février 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé au profit de la Tour Montjoliennne afin de participer au tournoi international d'échec des jeunes à St-Lô en Basse Normandie

Siret : 812 787 273 00018
8 lot Karamel Lafrairie
97354 REMIRE MONTJOLY
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Tour de Montjoliennne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-016

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 4921,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de

Attribution d'une subvention de 4921,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de

l'association culturelle Yana Youths afin de participer à la
semaine nationale de la culture à l'université et du jubilé

l'université et du jubilé Pierre Edouard Décimus.

Pierre Edouard Décimus.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 4921,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'association culturelle Yana Youths afin de participer à la semaine nationale de la culture à l'université et du jubilé Pierre-Edouard Décimus.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association culturelle Yana Youths en date du 17 mars 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4921,00 € est accordé à l'association culturelle Yana Youths afin de participer à la semaine nationale de la culture à l'université et du jubilé Pierre-Edouard Décimus.

Siret : 819 877 762 000 16
22 lot Victor
97300 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Yana Youths ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-020

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 5000,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit de l'Olympique de Cayenne

Attribution d'une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de

afin de participer à la 2ème World Cup de Paris

l'Olympique de Cayenne afin de participer à la 2ème World Cup de Paris

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de l'Olympique de Cayenne afin de participer à la 2ème World Cup de Paris

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'Olympique de Cayenne en date du 31 janvier 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé au profit de l'Olympique de Cayenne afin de participer à la 2ème World Cup de Paris.

Siret : 420 064 313 00018
53 chemin de la source de Baduel
97300 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Olympique de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD

préfecture cayenne

R03-2016-05-09-015

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 8000,00 €
au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et
Sportifs (FEBECS) au profit du

Attribution d'une subvention de 8000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit du
groupe folklorique Guyanais les Lauriers roses afin de
participer au 10ème festival de folklore des DOM.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 8000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit du groupe folklorique Guyanais les Lauriers roses afin de participer au 10ème festival de folklore des DOM.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le groupe folklorique Guyanais les Lauriers roses en date du 16 mars 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 8000,00 € est accordé au groupe folklorique Guyanais les Lauriers roses afin de participer au 10ème festival de folklore des DOM.

Siret : 436 230 244 00014
26 avenue Digue Ronjon
97300 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2016**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du groupe folklorique Guyanais les Lauriers roses ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 mai 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-Marie RENAUD